

Art. 4. Le directeur les soumettra immédiatement, avec ses propositions, à la décision du gouverneur de la province, qui statuera dans un délai de dix jours.

Art. 5. La décision du gouverneur sera transmise au directeur des contributions, qui en informera les contribuables par l'intermédiaire du contrôleur.

Art. 6. Les réclamations ne pourront mettre obstacle au recouvrement. Conformément à la loi du 2 messidor an VII, elles ne seront pas reçues si les quittances de paiement ne s'y trouvent jointes.

Art. 7. Les remises en décharge seront imputées sur le produit de l'avance. Il en sera de même des cotés irrécouvrables et de celles afférentes au domaine de l'État.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

111. — 5 MARS 1848. — *Loi qui rapporte les dispositions concernant le fractionnement des collèges électoraux en matière d'élections communales* (1). (Monit. du 6 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 5 de la loi du 30 mars 1836 est remis en vigueur dans les termes suivants :

« Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

« Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

« Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau. »

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 505), en ce qui concerne le fractionnement des collèges électoraux, est rapportée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 janvier 1848. — Rapport par M. de Brouckere le 22 février. — Discussion et adoption le 25 à l'unanimité des 80 membres.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 4^{er} mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 28 voix et 4 abstentions.

112. — 6 MARS 1848. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 58,243 fr. 14 c.* (2). (Monit. du 10 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit supplémentaire de cinquante-huit mille deux cent quarante-trois francs quatorze centimes (58,243 fr. 14 cent.) est ouvert au budget du département des finances de l'exercice 1847. Il formera le n° 9 de l'art. 10, chap. IV dudit budget.

Il est destiné à faire face aux condamnations possessoires et autres envers les communes usagères dans les forêts ressortissant à l'ancienne gruerie d'Arlon.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

113. — 7 MARS 1848. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 28 février au samedi 4 mars 1848.* (Monit. du 8 mars 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	67	19 30	108	11 50
Arlon,	291	16 62	96	12 13
Bruges,	591	17 52	274	11 98
Bruxelles,	2,181	19 62	405	11 22
Gand,	361	18 31	309	12 23
Hasselt,	151	18 90	1,215	12 20
Liège,	1,500	17 63	525	12 23
Louvain,	3,225	19 48	525	11 34
Mons,	1,015	17 85	310	9 35
Namur,	265	19 90	209	10 66
Total. . . .	9,627		3,976	
Prix moyen.	18	80	11	64

114. — 8 MARS 1848. — *Loi qui transfère à Lon-*

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 janvier 1848. — Rapport par M. Rousselle le 14 février. — Discussion et adoption le 22 à l'unanimité des 88 membres.

Rapport au sénat par M. Nesselman le 4^{er} mars. — Discussion le 2, et adoption le 4 à l'unanimité des 59 membres.